



**Instruction N°0 0 0 4 6 /CCAA/DG/DSF du 08 Mars 2006**  
**relative au programme de sûreté d'exploitant d'aéronef**  
**en transport aérien commercial**

### 1- Généralités

La présente Instruction est conçue pour tout exploitant qui sollicite utiliser des aéronefs en transport aérien commercial.

### 2- Définition

2.1 Le programme de sûreté d'exploitant est un ensemble de mesures adoptées pour assurer la protection de l'aviation civile contre les actes d'intervention illicite par les exploitant d'aéronefs. Il sert de guide et de source de données pratiques et complètes pour que les divers objectifs de l'exploitation soient atteints dans des conditions de sûreté satisfaisantes.

2.2 Un programme de sûreté bien conçu doit au minimum :

- respecter les réglementations en vigueur ;
- être facilement utilisable pour la préparation, la conduite, la surveillance et le traitement des données de vol ;
- et présenter les consignes et instructions nécessaires au personnel sous une forme appropriée et pratique.

### 3- Mise à disposition du programme de sûreté

Un exploitant ne peut mettre en exploitation un aéronef que s'il dispose d'un programme de sûreté et si les parties pertinentes de ce programme sont mises préalablement à la disposition du personnel intéressé.

### 4- Coordination du programme

6.1 Certaines des parties du programme de sûreté de l'exploitant doivent être coordonnées avec les programmes de sûreté des aéroports dont l'exploitant dessert.

### 5- Evaluation du programme de sûreté

L'évaluation du programme de sûreté consiste à vérifier qu'il :

- a) respecte les règlements en vigueur, y compris tous les éléments obligatoires spécifiés, et ne contrevient aux règlements d'aucun autre Etat où l'exploitant doit assurer des services ;

- b) présente les instructions, principes et procédures d'exploitation d'une manière claire, complète et détaillée, de manière que les personnels concernés de l'exploitant soient parfaitement informés de ce que l'on attend d'eux. En utilisant ces textes comme il convient, tous ses personnels doivent exécuter leurs tâches d'une manière très précise, réalisant ainsi la sûreté et l'efficacité de l'exploitation. Les procédures exposées doivent être efficaces, traduire un souci permanent de la sûreté et viser des objectifs réalisables ;
- c) prévoit des révisions afin que les renseignements qui y figurent soient tenus à jour ;
- d) présente les consignes et instructions nécessaires au personnel sous une forme appropriée et pratique. Il convient de s'assurer que la structure de sûreté a fourni les instructions nécessaires selon les indications reçues en ce qui concerne la forme et la teneur de ces documents ;
- e) définit les procédures normalisées pour les fonctions de sûreté.

Si le programme déposé n'est pas conforme à la description faite au paragraphe 8, l'Autorité Aéronautique adresse à la structure de sûreté une lettre précisant les insuffisances constatées pour y remédier. Le chef de structure de sûreté y remédiera soit en apportant les corrections nécessaires dans un délai bref, soit en présentant à l'approbation de l'Autorité Aéronautique un échéancier relatif au plan d'actions qu'il s'engage à réaliser.

## 6- Structure du programme de sûreté

Le programme de sûreté établi en application des dispositions ci-dessus, et qui peut être publié en plusieurs parties distinctes correspondant à des aspects particuliers de l'exploitation, doit être structuré de la manière suivante :

1. Organisations et obligations internationales
  - 1.1 Structure et rôle de l'OACI
  - 1.2 Objet des conventions et de l'Annexe 17 de l'OACI
2. Responsabilités et obligations nationales
  - 2.1 Autorité compétente de l'État d'immatriculation
  - 2.2 Autorité compétente de l'État hôte de l'exploitation
  - 2.3 Programme national de sûreté de l'aviation de l'État hôte
3. Politique et organisation de sûreté du transporteur aérien
  - 3.1 Politique de sûreté de l'entreprise de transport aérien
  - 3.2 Rôles et responsabilités de sûreté de l'aviation dans l'entreprise
  - 3.3 Information et communication
  - 3.4 Description des services de l'entreprise de transport aérien
4. Sûreté des passagers et des bagages de cabine
  - 4.1 But du filtrage et de la fouille
  - 4.2 Procédures de filtrage et de fouille des passagers au départ
    - 4.2.1 Normes de filtrage et de fouille
    - 4.2.2 Emplacement du filtrage ou de la fouille
    - 4.2.3 Détails sur le matériel de filtrage
    - 4.2.4 Détails sur l'opérateur ou le prestataire du service
  - 4.3 Procédures de filtrage et de fouille des passagers en correspondance
    - 4.3.1 Normes de filtrage et de fouille
    - 4.3.2 Emplacement du filtrage ou de la fouille
    - 4.3.3 Détails sur le matériel de filtrage
    - 4.3.4 Détails sur l'opérateur ou le prestataire du service
  - 4.4 Listes des personnes exemptées du filtrage et de la fouille
  - 4.5 Filtrage et fouille des bagages de cabine
    - 4.5.1 Normes de filtrage et de fouille
    - 4.5.2 Emplacement du filtrage et de la fouille

- 4.5.3 Détails sur le matériel de filtrage
- 4.5.4 Détails sur l'opérateur ou le prestataire du service
- 4.6 Modalités applicables aux passagers ou bagages de cabine suspects
- 4.7 Contrôle du mouvement des passagers
- 4.8 Mesures applicables aux passagers de catégories spéciales
  - 4.8.1 Diplomates et autres personnes de haut rang
  - 4.8.2 Coursiers de services officiels et valises diplomatiques
  - 4.8.3 Passagers peu mobiles et personnes en traitement médical
  - 4.8.4 Personnes non admissibles/déportées/détenues sous escorte
- 4.9 Politique relative aux passagers indisciplinés
  - 4.9.1 Procédures au sol
  - 4.9.2 Procédures en vol
  - 4.9.3 Autorisation d'utiliser des moyens d'assujettissement
  - 4.9.4 Procédures de compte rendu
- 5. Sûreté des bagages de soute
  - 5.1 But des mesures de sûreté
  - 5.2 Vérification de l'identité des passagers
    - 5.2.1 Normes de vérification
    - 5.2.2 Emplacement des vérifications
  - 5.3 Interrogation des passagers
    - 5.3.1 Description des questions
    - 5.3.2 Emplacement de l'interrogation
    - 5.3.3 Détails sur le prestataire du service
  - 5.4 Procédures de filtrage et de fouille des bagages de soute au départ
    - 5.4.1 Normes de filtrage et de fouille
    - 5.4.2 Emplacement du filtrage et de la fouille
    - 5.4.3 Détails sur le matériel de filtrage
    - 5.4.4 Détails sur l'opérateur ou le prestataire du service
  - 5.5 Procédures de filtrage et de fouille des bagages de soute en correspondance
    - 5.5.1 Normes de filtrage et de fouille
    - 5.5.2 Emplacement du filtrage et de la fouille
    - 5.5.3 Détails sur le matériel de filtrage
    - 5.5.4 Détails sur l'opérateur ou le prestataire du service
  - 5.6 Protection des bagages de soute
    - 5.6.1 Description des procédures
  - 5.7 Procédures d'enregistrement de bagages de soute hors aéroport
  - 5.8 Procédures applicables au transport d'armes à feu et autres armes
    - 5.8.1 Dispositions légales et réglementation
    - 5.8.2 Procédures d'acceptation
      - 5.8.2.1 Escorte de détenus/déportés
      - 5.8.2.2 Gardes du corps de personnalités officielles
      - 5.8.2.3 Gardes de sûreté en vol
    - 5.8.3 Protection au sol
  - 5.9 Modalités applicables aux bagages suspects
- 6. Sûreté des équipages et des bagages de cabine et de soute
  - 6.1 Normes de filtrage et de fouille
  - 6.2 Emplacement du filtrage et de la fouille
  - 6.3 Détails sur le matériel de filtrage
  - 6.4 Détails sur l'opérateur ou le prestataire du service
- 7. Vérifications de concordance entre passagers et bagages de soute
  - 7.1 But des mesures
  - 7.2 Description des procédures

- 7.2.1 Détails sur le matériel s'il est automatisé
- 7.2.2 Détails sur le manifeste, s'il y a lieu
- 7.2.3 Identification des passagers qui ne se sont pas présentés
- 7.2.4 Identification des bagages non accompagnés
- 7.3 Procédures de filtrage des bagages non accompagnés
  - 7.3.1 Normes de filtrage
  - 7.3.2 Emplacement du filtrage
  - 7.3.3 Détails sur le matériel de filtrage
  - 7.3.4 Détails sur l'opérateur ou le prestataire du service
- 8. Sûreté des aéronefs
  - 8.1 But des mesures de sûreté
  - 8.2 Fouilles et vérifications d'aéronefs
    - 8.2.1 Normes de fouille et de vérification
    - 8.2.2 Détails sur le prestataire du service
  - 8.3 Contrôle d'accès aux aéronefs
    - 8.3.1 Normes de contrôle d'accès
    - 8.3.2 Détails sur le prestataire du service
- 9. Sûreté des fournitures de restauration en vol et de service à bord
  - 9.1 But des mesures
  - 9.2 Description des mesures dans le service de restauration du transporteur aérien
    - 9.2.1 Normes de sûreté physique des locaux
    - 9.2.2 Normes de contrôle d'accès aux locaux
  - 9.3 Description des mesures d'expédition et de transport
    - 9.3.1 Normes de contrôle d'accès aux repas préparés
    - 9.3.2 Normes de contrôle d'accès au quai des expéditions
    - 9.3.3 Normes de contrôle d'accès aux véhicules
- 10. Sûreté des services de nettoyage d'aéronefs
  - 10.1 But des mesures
  - 10.2 Description des mesures
    - 10.2.1 Normes de contrôle d'accès aux fournitures de nettoyage
- 11. Sûreté du fret, des coursiers, des messageries et de la poste
  - 11.1 But des mesures
  - 11.2 Description des mesures applicables au fret
    - 11.2.1 Procédures d'acceptation
    - 11.2.2 Système d'agents habilités et critères
    - 11.2.3 Système d'expéditeurs connus et critères
    - 11.2.4 Normes de filtrage et d'examen physique
    - 11.2.5 Emplacement du filtrage et de l'examen physique
    - 11.2.6 Détails sur le matériel de filtrage
    - 11.2.7 Détails sur l'opérateur ou le prestataire du service
    - 11.2.8 Liste des exemptions de filtrage ou d'examen physique
  - 11.3 Description des mesures applicables aux bagages non accompagnés et aux effets personnels transportés comme fret
    - 11.3.1 Normes de filtrage et de fouille
    - 11.3.2 Emplacement du filtrage et de la fouille
    - 11.3.3 Détails sur le matériel de filtrage
    - 11.3.4 Détails sur l'opérateur ou le prestataire du service
  - 11.4 Description des mesures applicables aux coursiers et aux colis de messageries
    - 11.4.1 Procédures d'acceptation
    - 11.4.2 Normes de filtrage et de fouille
    - 11.4.3 Emplacement du filtrage et de la fouille
    - 11.4.4 Détails sur le matériel de filtrage

- 11.4.5 Détails sur l'opérateur ou le prestataire du service
- 11.5 Description des mesures applicables à la poste
  - 11.5.1 Procédures d'acceptation
  - 11.5.2 Système de service postal habilité et critères
  - 11.5.3 Système d'expéditeurs connus et critères
  - 11.5.4 Normes de filtrage
  - 11.5.5 Emplacement du filtrage
  - 11.5.6 Détails sur le matériel de filtrage
  - 11.5.7 Détails sur l'opérateur
- 11.6 Protection du fret, des articles de coursiers, des colis de messageries et de la poste
  - 11.6.1 Description des mesures
- 11.7 Procédures applicables au transport de courrier diplomatique
- 11.8 Modalités applicables aux articles suspects de fret ou de poste
- 12. Recrutement du personnel
  - 12.1 Description des procédures de recrutement du personnel de sûreté, y compris vérification des antécédents
- 13. Formation du personnel
  - 13.1 Description de la formation initiale des groupes de personnel ci-après :
    - 13.1.1 Équipages d'aéronefs
    - 13.1.2 Personnel de sûreté affecté au filtrage, à la fouille ou à la vérification
    - 13.1.3 Personnel chargé d'interroger les passagers
    - 13.1.4 Formation en sensibilisation d'autres personnels, y compris personnel de manutention au sol
    - 13.1.5 Chefs/agents de la sûreté du transporteur aérien
  - 13.2 Description de la formation périodique des groupes de personnel ci-après :
    - 13.2.1 Équipages d'aéronefs
    - 13.2.2 Personnel de sûreté affecté au filtrage, à la fouille ou à la vérification
    - 13.2.3 Personnel chargé d'interroger les passagers
    - 13.2.4 Formation en sensibilisation d'autres personnels, y compris personnel de manutention au sol
    - 13.2.5 Chefs/agents de la sûreté du transporteur aérien
- 14. Plans conjoncturels
  - 14.1 Description des plans concernant les situations suivantes :
    - 14.1.1 Détournement d'aéronef
    - 14.1.2 Menace à la bombe
    - 14.1.3 Découverte d'un article suspect ou interdit
    - 14.1.4 Défaillance du matériel
    - 14.1.5 Mesures intensifiées pour un degré de menace plus élevé
    - 14.1.6 Vols à haut risque
- 15. Comptes rendus d'incidents
  - 15.1 Description des procédures du transporteur aérien pour les comptes rendus d'incidents de sûreté
- 16. Supervision et contrôle de la performance
  - 16.1 Description des arrangements du transporteur aérien pour le contrôle de l'application des mesures de sûreté et le contrôle de la qualité
- 17. Procédures aéroportuaires locales

## 9- Présentation

### 9.1 Pagination

9

En tête de chaque partie du programme, on trouve les pages suivantes :

Première page :	page de garde
Deuxième page :	Table des matières ;
Troisième page :	Listes de mises à jour (amendements) ;
Quatrième page :	Liste des pages en vigueur ;
Cinquième page :	Liste des pages de la documentation réduite ;
Sixième page :	Page destinée aux remarques des détenteurs du programme à transmettre au responsable de sûreté de l'exploitant chargé des amendements au programme de sûreté d'exploitant.

De plus, une table des matières détaillée figure en tête de chaque section.

Chaque page comportant le sigle de l'aéroport et le titre de chapitre doit être numérotée et datée. Les pages laissées blanches doivent porter la mention "Page laissée intentionnellement blanche".

## 9.2. Format

Le format souhaitable des pages est celui du type commercial normalisé A4 (21 x 29,7).

## 9.3. Reliure

Toutes les pages sont perforées pour être classées sous couverture résistante à brochage mobile, permettant une insertion ou un retrait facile des pages lors d'une mise à jour.

Le nom de l'Entreprise de transport aérien exploitante et la nature du programme sont inscrits sur la couverture et sur la tranche du programme.

## 10- **Dépôt et Contrôle**

L'exploitant d'aéronef doit déposer pour approbation un programme auprès de la Direction chargée de la sûreté à l'Autorité Aéronautique. Ce document sera retourné à la structure après approbation.

## 11- **Utilisation et Modification du programme de sûreté.**

### 11.1 Utilisation

L'exploitant d'aéronef doit utiliser le programme de sûreté d'aéroport pour l'exécution de ses missions, se conformer aux consignes qu'il énonce et veiller à sa stricte application.

### 11.2 Modification et Mise à jour

Toute modification de l'exploitation ou de l'organisation ayant une incidence sur le programme de sûreté doit être précédée d'un amendement de celui-ci. De plus, l'exploitant d'aéronef doit réviser le programme en fonction de l'évolution de la réglementation.

Tout amendement doit donner lieu à une mise à jour du programme de sûreté. Les amendements doivent suivre la même procédure de dépôt que le programme de base.



Le Directeur Général,

**SAMA JUMA Ignatius**